



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 99, n, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/68/411)]

68/38. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011 et 67/38 du 3 décembre 2012, relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de parvenir, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à l'ajustement ou au règlement des différends ou des situations de caractère international risquant de mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire¹, qui affirme notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde l'Organisation des Nations Unies doit jouer le rôle central,

¹ Résolution 55/2.



Convaincue qu'à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement au moyen de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement offrent aux États qui y sont parties un mécanisme permettant de résoudre par voie de consultations ou de coopération les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que les États Membres qui recourraient à des mesures unilatérales pour régler leurs problèmes de sécurité mettraient en danger la paix et la sécurité internationales et ébranleraient la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, l'adoption de sa résolution [66/32](#), relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, a été saluée et il a été souligné que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral, conformément à la Charte, étaient les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale²,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le

² Voir [A/67/506-S/2012/752](#), annexe I.

multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, de sorte que les normes universelles soient maintenues, renforcées et élargies ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans faire de discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui incarnent les résultats de la coopération internationale et des négociations multilatérales visant à surmonter les défis que rencontre l'humanité ;

5. *Invite de nouveau* tous les États Membres à renouveler et à honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, laquelle les aidera à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Demande* aux États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive de se consulter et de coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, selon les procédures prévues par lesdits instruments, et de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect quand ils ont des problèmes à régler ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 67/38³ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

60^e séance plénière
5 décembre 2013

³ A/68/152 et Add.1.